



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE  
ELKARGOA

COMUNAUTAT  
D'AGLOMERACION

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

## LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

### COMMUNE DE BIDART - PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX PROJETS DE MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BIDART ET DE CREATION DE 3 PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête publique ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L621-30 à L621-32 et R621-92 à R621-95 relatifs à la procédure de création d'un Périmètre délimité des abords ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu l'article L 123-6 I, alinéa 1 du Code de l'environnement précisant le cadre et les modalités d'une enquête publique unique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart approuvé le 16 décembre 2011 et modifié en dernier lieu le 15 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2024 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque relatif à l'engagement de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bidart du 6 novembre 2023 donnant un avis favorable à la création des trois Périmètres Délimités des abords autour des 3 Monuments historiques : Eglise de l'Assomption, Château d'Ilbarritz et ancienne Atalaya;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Biarritz du 29 septembre 2023 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords du Château d'Ilbarritz ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Guéthary du 16 novembre 2023 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords de l'ancienne Atalaya ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 13 novembre 2023 approuvant les trois propositions de Périmètres Délimités des Abords autour des 3 Monuments historiques de Bidart : Eglise de l'Assomption, Château d'Ilbarritz et ancienne Atalaya ;

Vu le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et notamment son axe 1 Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources ;

Vu l'avis favorable du Conseil communautaire du 9 décembre 2023 pour la création des trois Périmètres délimités des abords autour des trois Monuments historiques de Bidart : l'Eglise de l'Assomption, le château d'Ilbarritz et l'ancienne Atalaya ;

Vu la décision n° E24000103/64 en date du 26 novembre 2024 par laquelle Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Bernard TOURET en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Yves GORET en tant que commissaire enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique unique portant sur les projets de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart et de création de trois Périmètres délimités des abords à Bidart ;

Vu les différents avis émis par les personnes publiques associées ou organismes consultés concernant le projet de modification n°4 du Plan local d'urbanisme de Bidart ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 26 septembre 2024 précisant que le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart ne requiert pas d'évaluation environnementale ;

Vu les pièces du dossier de modification n°4 du PLU et des dossiers de création des Périmètres Délimités des Abords de l'Eglise de l'Assomption, du Château d'Ilbarritz et de l'ancienne Atalaya de la commune de Bidart soumises à l'enquête publique unique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure de modification n°4 du PLU de la commune de Bidart,

Considérant la nécessité d'adapter les périmètres de protection de l'Eglise de l'Assomption, du Château d'Ilbarritz et de l'ancienne Atalaya, Monuments historiques, à la configuration des lieux et donc de poursuivre la procédure de création des trois Périmètres délimités des abords,

Considérant que l'organisation d'une enquête publique unique commune aux projets de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune et de création de trois Périmètres délimités des abords à Bidart contribue à améliorer l'information et la participation du public.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique unique**

Il sera procédé à une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart et sur la création des Périmètres Délimités des Abords de l'Eglise de l'Assomption, du Château d'Ilbarritz et de l'ancienne Atalaya, Monuments historiques de la commune de Bidart durant une durée de 32 jours consécutifs du :

**Lundi 3 mars 2025 à partir de 9h au Jeudi 3 avril 2025 inclus jusqu'à 17h**

La procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart a été engagée afin d'apporter divers amendements au règlement graphique, au règlement écrit et aux orientations d'aménagement et de programmation entrant dans le champ de la procédure de modification définie à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme.

Les projets de Périmètres délimités des abords de l'Eglise de l'Assomption, du Château d'Ilbarritz et de l'ancienne Atalaya, édifices protégés au titre des Monuments historiques, ont été engagés afin de se substituer aux périmètres de protection des abords « classiques » de 500 mètres actuellement en vigueur à Bidart. Ils ont pour objet d'instaurer trois nouveaux périmètres plus pertinents, autour des trois Monuments historiques. Proposés en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France, ces périmètres ont été délimités en vue de s'adapter aux réalités urbanistiques, paysagères et patrimoniales du territoire environnant ces édifices.

Conformément aux dispositions de l'article R 621-93 du Code du patrimoine, l'enquête publique de la procédure de création des 3 Périmètres délimités des abords sera commune avec l'enquête publique de la modification n°4 du Plan local d'urbanisme de Bidart.

### **Article 2 : Contenu et consultation du dossier**

Le dossier d'enquête publique unique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart et les projets de délimitation des Périmètres délimités des abords, le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement (dont les avis exprès des Personnes publiques associées émis pour le projet de modification n°4 du Plan local d'urbanisme), ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

Le projet de modification n°4 du Plan local d'urbanisme a fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'un avis de l'autorité environnementale, joints au dossier d'enquête publique.

Le dossier papier sera déposé en mairie de Bidart pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête aux jours habituels d'ouverture.

Le dossier dématérialisé est consultable sur le site internet de l'Agglomération [www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr), et sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : [www.registre-dematerialise.fr/5794](http://www.registre-dematerialise.fr/5794)

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste en mairie de Bidart aux horaires habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur – Dossiers de modification n°4 du Plan local d'urbanisme et de création des Périmètres délimités des abords , mairie de Bidart, Place Sauveur Atchoarena, 64210 Bidart, avec la mention [NE PAS OUVRIR].
- Sur les registres d'enquête (papier et électronique) :
  - o Le registre d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur comme le reste du dossier et mis à disposition en mairie de Bidart ;
  - o Par voie électronique, aux adresses suivantes :
    - Préférentiellement : sur le registre dématérialisé visé ci-dessus ([www.registre-dematerialise.fr/5794](http://www.registre-dematerialise.fr/5794)) qui permet la consultation du dossier et la transmission de courriers électroniques,
    - [enquete-publique-5794@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5794@registre-dematerialise.fr), en indiquant comme objet : « Enquête publique unique M4 PLU Bidart et création PDA ».

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites dans les plus brefs délais sur le registre dématérialisé.

### **Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur**

Par décision n° E24000103/64 en date du 26 novembre 2024, Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Bernard TOURET en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Yves GORET en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Bidart, Place Sauveur Atchoarena, 64210 Bidart, les :

- **Lundi 3 mars 2025 de 9h à 12h ;**
- **Mercredi 19 mars 2025 de 9h à 12h ;**
- **Jeudi 3 avril 2025 de 14h à 17h ;**

### **Article 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête**

Un avis d'enquête publique unique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie de Bidart, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins

quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

### **Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1<sup>er</sup>, les registres seront mis à disposition de du commissaire enquêteur, puis clos et signé par ce dernier.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L 123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Aux termes de l'article R621-93 IV du Code du patrimoine, le commissaire enquêteur intégrera dans son rapport le résultat de la consultation des propriétaires ou affectataires domaniaux des monuments historiques concernés.

Le commissaire enquêteur établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées pour chacune des deux procédures, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport unique et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, en mairie de Bidart et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque [www.communaute-](http://www.communaute-)

[paysbasque.fr](http://paysbasque.fr) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

### **Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable**

L'autorité compétente en matière d'urbanisme est la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

A l'issue de l'enquête publique unique, le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque. Les projets de Périmètre délimité des abords, quant à eux, éventuellement modifiés pour tenir compte des observations du public et du rapport de la Commissaire enquêtrice, seront approuvés par délibération du Conseil Communautaire, validés par l'Architecte des Bâtiments de France, puis seront créés par arrêtés du Préfet de région.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72 ou [a.larquet@communaute-paysbasque.fr](mailto:a.larquet@communaute-paysbasque.fr)).

### **Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique**

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne,

